



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2014 101-0002

21/04/2014

ARRÊTÉ rendant redevable d'une astreinte administrative

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ets Raymond COUSTES à Saint Etienne de Tulmont

Siège social : 17 rue de la Mairie

Installations : *lieu-dit « ROQUES »*

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-929 du 19 avril autorisant les établissements COUSTES à exploiter au lieu dit « ROQUES » à Saint-Étienne-de-Tulmont une activité de récupération de déchets de métaux et portant agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage, concernant notamment la rubrique 2712 (ex 286) de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-343-0002, en date du 9 décembre 2010 mettant en demeure les Ets COUSTES, de procéder dans un délai de six mois à la mise en conformité de leur site avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de régulariser ses modes opératoires pour les mettre en conformité avec l'agrément qui a été délivré en vue de déconstruire les véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 19 mars 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 19 mars 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le défaut de mise en conformité de cette installation constitue une distorsion concurrentielle vis-à-vis des obligations nécessaires à l'exercice de cette profession ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - La société **ETS COUSTES Raymond** représentée par M. Raymond COUSTES exploitant de l'installation sise au lieu dit « ROQUES » est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le recouvrement de l'astreinte se fera selon une périodicité mensuelle.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Ets COUSTES Raymond et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture.
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de *Tarn-et-Garonne*.
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont.
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Montauban, le **11 AVR. 2014**
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER